

PROJET DE LOI

adopté

le 19 décembre 1990

N° 79
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE

relatif à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le Sénat a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 338 (1989-1990), 479 (1989-1990) et T.A. 3 (1990-1991).
99 et commission mixte paritaire : 122 (1990-1991).
Nouvelle lecture : 160 et 161 (1990-1991).

Assemblée nationale : (9^e législ.) 1^{re} lecture : 1629, 1758 et T.A. 392.
Commission mixte paritaire : 1782.
Nouvelle lecture : 1787, 1792 et T.A. 422.

TITRE PREMIER

TRANSPARENCE ET RÉGULARITÉ DES PROCÉDURES

Article premier.

Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés de l'Etat, des établissements publics autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et des sociétés d'économie mixte locales.

Le chef de la mission et les membres de celle-ci sont désignés parmi les magistrats, les fonctionnaires de catégorie A et les officiers, par arrêté conjoint du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre dont l'intéressé relève statutairement.

Les membres de la mission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 2.

..... Conforme

.....

Art. 5 bis.

Le président du conseil de la concurrence est informé sans délai des investigations mentionnées à l'article 5 lorsque celles-ci font apparaître des faits susceptibles de relever des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

La direction de l'enquête est transférée au conseil de la concurrence qui est investi à cet effet des compétences prévues aux articles 3 à 5. Il transmet ses conclusions à la juridiction compétente.

.....

TITRE II

SOUSSION DES PROCÉDURES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS A DES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE

.....

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.